

ARRETE N° 20/0581/REG

OBJET : Dérogation à la règle du repos dominical des commerces de détail – Calendrier 2021

Le Maire de PORTO-VECCHIO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code du Travail, articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques – Titre III – Chapitre 1^{er} – portant modification du code du travail,

Vu la consultation pour avis, en date du 7 octobre 2020, des organisations représentatives d'employeurs et de salariés,

Vu la délibération du 2 décembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud Corse, approuvant le calendrier proposé par la commune de Porto-Vecchio précisant les dates de dérogation à la règle du repos dominical pour l'année 2021,

Vu la délibération n°20/149/REG du 14 décembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune, portant avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction de travail le dimanche pour l'année 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés pour l'année 2021 :

- dimanche 04 juillet
- dimanche 11 juillet
- dimanche 18 juillet
- dimanche 25 juillet
- dimanche 1^{er} août
- dimanche 08 août
- dimanche 15 août
- dimanche 22 août
- dimanche 29 août
- dimanche 05 septembre
- dimanche 12 décembre
- dimanche 19 décembre

ARTICLE 2 : les employés désignés pour assurer le service pendant ces journées bénéficieront d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ces journées de travail exceptionnel égale à la valeur d'un trentième de leur traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si les intéressés sont payés à la journée (par dimanche travaillé).

ARTICLE 3 : le repos compensateur sera pris par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède la suppression du repos dominical.

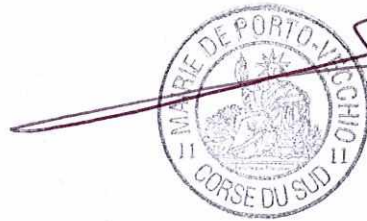
ARRETE N° 20/0581/REG

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 Bastia) qui pourra être saisi par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Porto-Vecchio. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : la Directrice générale des services, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Porto-Vecchio, le Chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Le Maire,



Jean-Christophe ANGELINI